

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTMAGNY
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 300-01-018922-205 / 300-01-018924-201

DATE : 9 juin 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SÉBASTIEN PROULX, J.C.Q.

SA MAJESTÉ LA REINE
Poursuivante

c.

KEVIN THERRIEN
Délinquant

DÉCISION SUR LES PEINES

La présente décision¹ se divise en cinq parties².

¹ La présente décision est prononcée oralement à l'audience.

² **Première partie** : L'introduction des dossiers; **Deuxième partie** : Le contexte, les faits reconnus et les procédures judiciaires; **Troisième partie** : Les notions juridiques; **Quatrième partie** : Les observations des parties et du délinquant; **Cinquième partie** : L'analyse, la décision et les conclusions.

PREMIÈRE PARTIE : L'INTRODUCTION DES DOSSIERS

[1] Le Tribunal doit déterminer les peines justes et appropriées à l'égard du délinquant. Il atteindra ses 24 ans dans quelques jours. Il a de récentes condamnations antérieures et les peines prononcées l'ont alors privé de sa liberté pendant de nombreux mois. Il est de nouveau devant le Tribunal, car il a récidivé. Après avoir complété une thérapie, il est maintenant sobre.

[2] Le 6 mai 2021, il a reconnu volontairement sa culpabilité à deux chefs d'accusation d'introduction par effraction dans des endroits autres qu'une maison d'habitation et d'y avoir commis un vol, à un chef d'accusation de possession d'outils de cambriolage, à un chef d'accusation de déguisement et finalement à un chef d'accusation d'avoir contrevenu à des ordonnances de probation en troublant l'ordre public et en observant pas une bonne conduite. Ces cinq infractions sont survenues dans la nuit du 25 juillet 2020 dans les municipalités d'Armagh dans la MRC de Bellechasse et de St-Marcel dans la MRC de L'Islet.

[3] Ces infractions, autorisées par la voie de la mise en accusation sont énoncées aux articles 348(1)b)e), 351(1)a), 351(2)a) et 733.1(1)a) du *Code criminel*.

[4] Il y a une importante mésentente entre les parties relativement à la nature des peines à prononcer.

[5] Les observations sur les peines ont été présentées le 19 août 2021.

[6] Au début de cette dernière audience, l'avocate de la poursuivante, Me Lamoureux-Auclair, suggère alors d'imposer au délinquant des peines d'emprisonnement d'une durée de 30 à 36 mois. Après la preuve présentée par la défense et les observations de l'avocat du délinquant, elle est alors d'avis que le Tribunal devrait condamner le délinquant à des peines d'emprisonnement d'une durée totale de 20 mois. Elle est alors en accord avec une ordonnance de probation et les conditions de celle-ci proposées par l'avocat de la défense. Finalement, elle demande aussi le prononcé d'une ordonnance relativement au prélèvement d'échantillons de substances corporelles.

[7] De son côté, l'avocat du délinquant suggère au Tribunal de surseoir au prononcé la peine au respect d'une ordonnance de probation pour une durée de 36 mois pour chacun des chefs d'accusation. L'ordonnance doit prévoir l'accompagnement d'un agent de probation pendant une période maximale de 24 mois, l'accomplissement de 240 heures de service communautaire et le dédommagement aux deux victimes. L'avocat ne s'oppose pas au prononcé de l'ordonnance de prélèvement d'échantillons de substances corporelles.

[8] Après avoir écouté la preuve testimoniale présentée et les observations des parties, le Tribunal a placé les dossiers en délibéré le temps d'examiner la preuve documentaire déposée, le temps de réfléchir et de déterminer les peines justes et appropriées.

DEUXIÈME PARTIE : LE CONTEXTE, LES FAITS RECONNUS ET LES PROCÉDURES JUDICIAIRES

[9] Voici les faits révélés lors des plaidoyers de culpabilité et qui ont été reconnus par le délinquant.

[10] Les événements se déroulent dès le début de la nuit du 25 juillet 2020. Le délinquant et deux autres individus, soit Maxime-Louis Joncas et Magalie Côté-Blanchette, participent à deux introductions par effraction dans des dépanneurs.

[11] Dans la municipalité d'Armagh, vers minuit, le délinquant s'introduit dans un dépanneur de la route 281. Portant un masque de clown, il vole des cigarettes au montant de 2 393,81\$. Les dommages à une fenêtre de l'édifice sont au montant de 500\$.

[12] Le trio quitte ensuite les lieux. Ils sont à bord d'un Chevrolet Impala qui n'a pas de plaque d'immatriculation.

[13] À 2h35, ils sont à ce moment dans la municipalité de St-Marcel. Le délinquant s'introduit dans un second dépanneur situé sur la route 285 Nord. Le visage toujours déguisé d'un masque de clown, il vole des cigarettes pour un montant de 700\$. Les dommages liés à l'introduction par effraction sont aussi évalués à un montant de 700\$.

[14] Après avoir quitté les lieux, les trois individus seront interceptés à bord de leur véhicule par des agents de la Sûreté du Québec à 3h06 sur une route de la MRC de L'Islet.

[15] L'enquête conclut au même *modus operandi*. Le véhicule est conduit par Maxime-Louis Joncas. Le délinquant est toujours masqué et il est le seul à entrer dans les commerces. Les cigarettes sont ensuite placées dans un sac de hockey.

[16] La preuve recueillie contre les accusés se compose des enregistrements vidéo dans les deux commerces. Avec un mandat de perquisition autorisé par un juge de paix, les agents de la paix ont saisi les cigarettes volées, le masque de clown, deux tournevis, un pied de biche (considéré comme des outils de cambriolage) ainsi que la « poche de hockey ». En ce qui concerne le délinquant, ses deux complices ont fait des déclarations incriminantes contre lui. Lors de l'enquête, le délinquant ne s'est pas incriminé.

[17] Après avoir été mis en état d'arrestation, le délinquant comparaît le 27 juillet 2021 devant le juge Asselin agissant à titre de juge de paix.

[18] Le 5 août suivant, le juge Magnan, par une ordonnance de mise en liberté provisoire, libère le délinquant au respect de nombreuses conditions. Parmi celles-ci, le délinquant doit résider à la Maison Jean-Lepage dans la ville de Trois-Rivières et être présent 24 heures sur 24 à cet endroit sauf avec la permission expresse de la maison. Il doit aussi respecter les règlements de la maison de thérapie.

[19] Après avoir été détenu dans un établissement de détention pendant dix-sept jours, le délinquant a débuté sa thérapie le 11 août 2020.

[20] Le 23 octobre 2020, les cigarettes volées sont remises aux propriétaires des dépanneurs puisqu'il s'agit de biens périssables.

[21] Le 7 janvier 2021, le délinquant termine sa thérapie. Ses conditions de libération sont alors modifiées. Il doit résider dans la municipalité de Deschambault et respecter un couvre-feu entre 21h00 et 7h00, sauf pour les fins de son travail dans un restaurant Tim Hortons. Dès le 19 août 2021, il est autorisé à résider dans la ville de Rimouski et le couvre-feu est annulé. Les conditions de l'ordonnance de libération ne sont plus restrictives quant à la liberté du délinquant à partir de cette date.

[22] Le 6 mai 2021, après que le délinquant ait reconnu sa culpabilité, le Tribunal ordonne la confection d'un rapport présentenciel à la demande des deux avocats.

[23] Les observations sur les peines à prononcer ont été présentées dans le cours de l'après-midi du 19 août 2021.

TROISIÈME PARTIE : LES NOTIONS JURIDIQUES

[24] Des enseignements des tribunaux supérieurs, notamment les arrêts *L. M., Suter, Nasogaluak* et *Bissonnette*³, de la Cour suprême du Canada, le Tribunal retient que le prononcé d'une peine est un processus individualisé, « soit la pondération délicate des différents principes et objectifs » afin de respecter « le principe prépondérant et fondamental de la proportionnalité ». En somme, la peine prononcée doit tenir compte de la culpabilité morale du délinquant et de la gravité de l'infraction. Il s'agit de « la philosophie du châtement fondée sur le « juste dû » ». La peine doit dénoncer l'infraction sans excéder ce qui est nécessaire. Le juge doit toujours soupeser les objectifs de la détermination de la peine, car aucun ne prime les autres.

³ *R. c. L.M.*, [2008] 2 R.C.S. 163; *R. c. Suter*, [2018] 2 R.C.S. 496; *R. c. Nasogaluak*, [2010] 1 R.C.S. 206; *R. c. Bissonnette*, 2022 CSC 23 (CanLII).

[25] Dans les présents dossiers, le Tribunal doit considérer les articles 718, 718.1 et 718.2 du *Code criminel* pour le prononcé des présentes peines.

[26] Pour le législateur, le prononcé d'une peine en vertu du *Code criminel* vise « l'objectif essentiel » de « protéger [notre] société et de contribuer, parallèlement à d'autres initiatives de prévention du crime, au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'infliction de sanctions justes »⁴.

[27] En plus de l'objectif essentiel énoncé à l'article 718 du *Code criminel*, six autres objectifs énoncés au même article, sont ou peuvent être visés lors du prononcé d'une peine : dénoncer⁵, dissuader⁶, isoler⁷, réhabiliter⁸, réparer⁹ et réfléchir¹⁰.

[28] Il est primordial selon l'article 718.1 du *Code criminel*, que toute peine prononcée doit respecter le principe fondamental d'être « proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant ».

[29] Dans la détermination de la proportionnalité des peines à l'égard du délinquant, le Tribunal doit considérer trois autres principes de la peine énoncés aux alinéas a), b) et d) de l'article 718.2 du *Code criminel*.

[30] L'un de ces principes de la peine est celui « qu'une peine doit être adaptée aux circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du délinquant »¹¹. Un autre de ces principes est celui de l'harmonisation des peines, c'est-à-dire « l'infliction de peines semblables à celles infligées à des délinquants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables »¹². Enfin, un dernier principe de la peine est à l'effet que « le juge a l'obligation, avant d'envisager la privation de liberté, d'examiner la possibilité de sanctions moins contraignantes lorsque les circonstances le justifient »¹³.

⁴ Article 718 du *Code criminel*.

⁵ Article 718a) du *Code criminel* : « Dénoncer le comportement illégal et le tort causé par celui-ci aux victimes ou à la collectivité ».

⁶ Article 718b) du *Code criminel* : « Dissuader les délinquants, et quiconque, de commettre des infractions ».

⁷ Article 718c) du *Code criminel* : « Isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société ».

⁸ Article 718d) du *Code criminel* : « Favoriser la réinsertion sociale des délinquants ».

⁹ Article 718e) du *Code criminel* : « Assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité ».

¹⁰ Article 718f) du *Code criminel* : « Susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes ou à la collectivité ».

¹¹ Article 718.2a) du *Code criminel*.

¹² Article 718.2b) du *Code criminel*.

¹³ Article 718.2d) du *Code criminel*. Cet alinéa doit être lu avec l'alinéa 718.2e) du *Code criminel*.

QUATRIÈME PARTIE : LES OBSERVATIONS DES PARTIES ET DU DÉLINQUANT

[31] Lors de ses observations, l'avocat de la défense met l'emphase sur le profil du délinquant. Il explique que depuis son arrestation, le délinquant n'est plus le même homme. Il souligne son jeune âge et son enfance misérable. À la suite de sa longue peine de 23 mois d'emprisonnement, le délinquant est retourné dans le même milieu où il a fréquenté des personnes peu recommandables. À la suite de sa thérapie, le délinquant a persévéré et a fait un cheminement positif dans sa réinsertion sociale. Selon l'avocat, le délinquant reconstruit sa vie.

[32] Lors de sa plaidoirie, l'avocate de la poursuivante discute brièvement du passé du délinquant. Elle questionne son niveau d'introspection et qualifie le dernier rapport présentenciel de « mitigé ». Elle souligne que le délinquant est un récidiviste, qu'il devait respecter des ordonnances de probation et que les comportements criminels du délinquant étaient planifiés.

[33] Invité à énoncer ses propres observations à la fin de l'audience, comme le prévoit l'article 726 du *Code criminel*, le délinquant a déclaré : « j'ai donné le maximum pour changer » et « c'est le juge qui a le contrôle de la suite ».

CINQUIÈME PARTIE : L'ANALYSE, LA DÉCISION ET LES CONCLUSIONS

[34] Ainsi, dans les présents dossiers, le Tribunal doit déterminer les peines justes et appropriées relativement à des infractions d'introductions par effraction dans un contexte d'abus de substances intoxicantes. Il y a aussi trois autres infractions.

[35] Quant à la gravité objective des infractions, elle est élevée puisque le législateur a prévu des peines de dix ans d'emprisonnement pour les infractions de déguisement, de possession d'outils de cambriolage et d'introduction par effraction dans des endroits autres qu'une maison d'habitation. Le non-respect d'une condition d'une ordonnance de probation est passible de quatre ans d'emprisonnement.

[36] Quant à la gravité subjective des infractions, elle est aussi élevée. Ils sont trois participants et il y a une certaine planification par la présence d'outils de cambriolage, le port d'un masque, l'utilisation d'un sac de hockey et l'absence de la plaque d'immatriculation.

[37] Relativement à la preuve testimoniale, le délinquant et sa nouvelle conjointe, madame Sabrina Hovington, sont les seules personnes qui ont témoigné. Elles n'ont pas tenté de se soustraire aux questions posées lors de leur contre-interrogatoire et elles ont bien collaboré et témoigné.

[38] Le Tribunal retient les aspects suivants du témoignage du délinquant.

[39] Lors de son témoignage, il est âgé de 23 ans. Dans sa minorité, il a été confié, tout comme ses frères, à des familles d'accueil ou à des centres de réadaptation. En raison de tous ces placements, lui et ses frères ont été séparés. À l'atteinte de sa majorité lors de sa sortie du centre de réadaptation, il n'avait plus de repères et il était à la recherche de ses valeurs. C'est alors que, dans les mois qui suivent, le juge Asselin le condamne à peine de 23 mois d'emprisonnement. Le délinquant s'était introduit par effraction dans une maison d'habitation dans un contexte d'invasion de domicile.

[40] À l'exception de sa grand-mère, il n'a plus de personne significative dans sa vie.

[41] La thérapie, qu'il a complétée à la Maison Jean-Lepage a été difficile pour lui. Il n'avait jamais fait de thérapie auparavant. Il abusait du GHB, du cannabis et de médicaments non prescrits. Cette thérapie lui a permis de découvrir de nouvelles valeurs. Il espère que sa grand-mère sera fière de lui. Il déclare qu'il combat à tous les jours les démons de la drogue. Il reconnaît qu'il a pensé à faire la culture de cannabis. Il l'a déclaré à l'agente de probation. Finalement, il a constaté que le cannabis « est une substance à problèmes comme toutes les autres ». Pour s'affranchir de sa toxicomanie, il a fréquenté, à la suite de la thérapie, les Narcotiques Anonymes dans la municipalité de Mont-Joli.

[42] Le délinquant a une conjointe. Au mois d'août, elle était enceinte de sept semaines. Il a un enfant de deux ans qu'il ne voit pas. Il est maintenant domicilié dans la ville de Rimouski.

[43] Il est catégorique à l'effet qu'il a toujours respecté ses conditions de l'ordonnance de mise en liberté. D'ailleurs, il remercie le juge Magnan de lui avoir accordé sa liberté; de lui avoir donné « une chance » dit-il.

[44] Après avoir travaillé dans la restauration dans la région de la Mauricie, il travaille maintenant 45 heures/semaine dans une scierie de la municipalité de St-Fabien dans le Bas St-Laurent.

[45] Le Tribunal retient les aspects suivants du témoignage de la conjointe, madame Sabrina Hovington.

[46] Âgée de 24 ans, elle réside avec le délinquant chez son grand-père. Elle a une formation d'infirmière auxiliaire mais elle exerce la profession de coiffeuse à temps partiel. Elle connaît le passé difficile du délinquant et elle sait qu'il a reçu une peine d'emprisonnement de 23 mois en avril 2018. Elle confirme que le réseau social du délinquant est plutôt restreint jusqu'à rompre avec sa famille, à l'exception de sa grand-mère qu'il visite à chaque deux fins de semaine. Elle déclare que son conjoint ne consomme plus de drogue, qu'il est maintenant motivé et qu'il s'est repris en main. Il est ouvert à la confiance et il apprend petit à petit à faire confiance. Elle conclut, en informant le Tribunal que le délinquant est anxieux lorsqu'il est convoqué à la Cour et

qu'il veut réparer les torts causés notamment à la collectivité en faisant du bénévolat dans une maison de soins palliatifs.

[47] Voilà pour la preuve testimoniale.

[48] Le rapport final de la thérapie à la Maison Jean-Lepage est favorable au délinquant. Durant cette thérapie fermée de cinq mois, le délinquant s'est ouvert davantage sur son vécu et a dû aborder ses blessures antérieures de sa vie familiale. Selon le directeur de la maison, le discours intérieur du délinquant était principalement influencé par une blessure douloureuse, soit sa blessure d'abandon. Ce rapport rédigé le 4 janvier 2021 recommande au délinquant de poursuivre son cheminement personnel dans le cadre d'un suivi externe « afin de consolider ses acquis et d'évoluer en lien avec sa blessure d'abandon »¹⁴.

[49] Le tribunal a eu l'opportunité de lire les deux rapports présentenciels qui ont été rédigés à l'égard du délinquant.

[50] Celui rédigé au mois de mars 2018 à l'attention du juge Asselin¹⁵ est majoritairement défavorable au délinquant.

[51] Le plus récent, écrit au mois de juillet 2021, est majoritairement positif mais sa rédactrice, madame Caroline Blais, demeure prudente. Le risque de récidive demeure présent mais serait amoindri par un suivi psychosocial ou un processus thérapeutique externe et par un emploi rémunéré ou par un retour aux études. Contrairement au premier rapport présentenciel pour lequel le délinquant avait une attitude fermée, le second révèle une collaboration adéquate de ce dernier.

[52] Selon l'avocate de la poursuivante, Me Lamoureux-Auclair, le dernier rapport présentenciel est mitigé. Avec beaucoup d'égard, le Tribunal n'a pas la même opinion. Le délinquant avance, à son rythme, vers la réhabilitation. Il a été carencé par la vie dès sa petite enfance. Il demeure vulnérable et fragile devant la criminalité et les dépendances. Il est perméable aux mauvaises influences.

[53] Le Tribunal a été très impressionné par la qualité de son témoignage. Il a très bien témoigné malgré ses difficultés à bien s'exprimer publiquement. L'exercice a été très difficile pour lui. Le délinquant était repentant, triste, poli et il s'est concentré afin de bien répondre. Une telle prestation n'était pas prévisible.

[54] Il a notamment fait les déclarations suivantes :

¹⁴ Rapport d'évolution de la Maison Jean-Lepage en date du 4 janvier 2021 préparé par Yves Lepage, directeur général, p. 2 (pièce SD-1).

¹⁵ Rapport présentenciel en date du 26 mars 2018 préparé par madame Virginie Brassard, agente de probation (pièce SP-2).

- J'étais tombé dans la grosse consommation, j'avais plus rien à perdre;
- J'ai tellement honte de ce que j'ai fait, que j'essaie d'oublier;
- Des personnes malsaines, j'en ai fréquentées toute mon adolescence;
- Moi, je me suis toujours fait abandonner dans la vie et je ne comprenais pas l'intérêt de la Maison Jean-Lepage pour moi; j'aimais pas ça parler de mon enfance;
- J'ai peur de l'ancienne personne que j'étais.

[55] Ces déclarations répertoriées dans le cours de son témoignage révèlent que ce jeune délinquant a entrepris un sérieux cheminement vers la réhabilitation. Les infractions reconnues par le délinquant, qui est aussi un récidiviste, conduisent vers des peines dans lesquelles les objectifs de la peine de la dénonciation et de la dissuasion sont priorisées. Toutefois, ces deux derniers objectifs peuvent être écartés en tout ou en partie, lorsque l'ensemble de la preuve révèle d'une manière convaincante que le délinquant a, selon une preuve probante, entamé un véritable processus de réhabilitation.

[56] C'est ici le cas dans le dossier du délinquant.

[57] Keven Therrien a choisi de reconstruire sa vie et de se bâtir une véritable famille. Celle qu'il n'a jamais eue, celle qu'il espère depuis qu'il a mis ses premiers efforts lors de sa thérapie.

[58] Relativement aux circonstances aggravantes liées à la perpétration de l'infraction et/ou à la situation du délinquant, le Tribunal retient la gravité objective de quatre des cinq infractions, la planification, la récidive, que les infractions ont été commises à peine un mois à la suite de la sortie de l'établissement de détention, ses condamnations antérieures qui l'ont toujours privé de sa liberté et le risque de récidive qui demeure présent.

[59] Relativement aux circonstances atténuantes liées à la perpétration de l'infraction et/ou à la situation du délinquant, le Tribunal retient : une enfance et une adolescence instables avec peu d'affection, son jeune âge, ses plaidoyers de culpabilité, sa sobriété depuis le mois d'août 2020.

[60] Parmi les circonstances pertinentes, le Tribunal retient le respect de ses conditions de mise en liberté depuis le mois d'août 2020, l'anxiété lors des convocations devant le Tribunal, le soutien de sa nouvelle conjointe, le soutien de sa grand-mère, le rapport présentiel majoritairement positif et prudent.

[61] Quant au principe de l'harmonisation des peines, le complice Maxime-Louis Joncas a reçu ses peines pour sa participation aux infractions d'introduction par effraction. Le président du Tribunal a décidé de surseoir au prononcé des peines pour les deux infractions au respect d'une ordonnance de probation pour une durée de 24 mois. L'accompagnement et la surveillance d'un agent de probation est d'une durée de 18 mois et ce délinquant doit aussi accomplir 100 heures de service communautaire. Quant à Magalie Côté-Blanchette, elle a complété un programme de mesure de rechange.

[62] Avec beaucoup d'égard pour les avocats, le Tribunal ne peut retenir les suggestions respectives quant aux peines à prononcer à l'égard du délinquant Therrien.

[63] Tous les objectifs de la peine n'ont pas encore été atteints.

[64] La suggestion de l'avocat de la défense s'éloigne trop des objectifs de dénonciation et de dissuasion. Celle de la poursuivante va à jamais détruire tous les efforts qui ont été réalisés jusqu'à maintenant. Une peine de 20 mois d'emprisonnement découragerait totalement le délinquant et l'éloignerait de ses nouveaux facteurs de protection constitués de sa nouvelle conjointe et de son emploi.

[65] Le principe de la peine de la modération est ici considéré et retenu. Une peine d'emprisonnement discontinu, une journée chaque semaine, permettra de maintenir tous les acquis construits par le délinquant et lui permettra de concilier son travail, sa famille et l'accomplissement d'heures de service communautaire.

[66] L'accompagnement de l'agent de probation aidera à réduire le risque de récidive et permettra au délinquant d'approfondir sa réflexion concernant les facteurs qui ont contribué à la récidive et ceux qui pourraient le conduire vers un nouvel abus de substances intoxicantes.

[67] À partir du mois d'août 2020, le délinquant a fait le choix de bien se comporter et de faire ce qu'il appelle « une vie de citoyen ». Les présentes peines doivent être justes et appropriées. Les efforts du délinquant doivent aussi être constatés par les autres membres de la société et reconnus par le Tribunal. Voici le « juste dû » du délinquant.

[68] **POUR L'ENSEMBLE DES PRÉCÉDENTS MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[69] **CONDAMNE** le délinquant à une peine d'emprisonnement de 90 jours:

| | |
|---|-----------------|
| Temps passé sous garde : | 17 jours |
| Peine infligée sans provisoire : | 90 jours |
| Détention provisoire accordée : | 26 jours |
| Peine infligée ce jour : | 64 jours |
| Temps alloué : | 9 jours |

[70] **ORDONNE** que la peine d'emprisonnement soit purgée de façon discontinue à l'Établissement de détention de Québec tous les dimanches dès 9h00 jusqu'à 16h00 et ensuite à chaque dimanche selon les mêmes modalités de temps et au même lieu (sauf entente subséquente avec les services correctionnels du Québec) jusqu'à l'expiration de la peine d'emprisonnement, la peine d'emprisonnement débutant le 26 juin 2022;

[71] **ORDONNE** au délinquant de se conformer à une ordonnance de probation d'une durée de 36 mois (qui débute maintenant) avec suivi d'un agent de probation de 18 mois et de respecter les conditions suivantes :

De ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite;

De répondre aux convocations du Tribunal;

De prévenir le Tribunal ou l'agent de probation de ses changements d'adresse ou de nom et de les aviser rapidement de ses changements d'emploi ou d'occupation;

De se présenter à l'agent de probation dans les 48 heures du prononcé des peines et par la suite selon les modalités de temps et de forme fixées par l'agent de probation pour un suivi de 18 mois par ce dernier et suivre les conseils et directives de son agent de probation et/ou tout autre intervenant à qui il sera référé par son agent et ce aussi souvent requis par ce dernier;

S'inscrire et suivre toute thérapie jugée nécessaire par son agent de probation ou tout autre intervenant indiqué par celui-ci. Le délinquant y a consenti explicitement devant le Tribunal.

D'accomplir 125 heures de service communautaire dans un délai de 15 mois et respecter les modalités d'exécution indiquées par l'agent de probation ou tout autre intervenant désigné par celui-ci;

De s'abstenir de communiquer directement ou indirectement avec Maxime-Louis Joncas, Magalie Côté-Blanchette, Raphaël Têtu, Mario Têtu, Yannick Guillemette, Gérald Blanchette, Johanne Gagné et Maxime Fournier;

Interdiction de se trouver ou aller aux trois lieux/adresses suivant-es : au 22, route 281 à Armagh; au 2, route 285 Nord à St-Marcel et au 125, 8^e rue à Montmagny;

De s'abstenir formellement de posséder ou de faire usage de drogues et autres substances désignées sauf sur ordonnance médicale valablement obtenue;

De s'abstenir formellement de posséder ou de faire usage de cannabis sauf sur ordonnance médicale valablement obtenue;

Verser la somme de 700\$ à titre de dédommagement via le greffe de la Cour au bénéfice de Alimentation Blanchette, St-Marcel dans un délai de 18 mois;

Verser la somme de 500\$ à titre de dédommagement via le greffe de la Cour au bénéfice de Dépanneur 281, Armagh dans un délai de 18 mois;

Occuper un emploi légitime et rémunéré ou faire des démarches hebdomadaires en employabilité ou fréquenter un établissement scolaire ou en formation professionnelle pour parfaire ses études et informer l'agent de probation de ses activités et faire la preuve de celles-ci sur simple demande de l'agent de probation et dans le délai fixé par celui-ci;

[72] **ORDONNE**, conformément aux articles 487.04 et 487.051(3) du *Code criminel*, le prélèvement du nombre d'échantillons de substance (ADN) qui sera jugé nécessaire par l'agent de la paix pour les fins d'analyse génétique dans un délai de 90 jours (tous les chefs de la dénonciation 300-01-018922-205);

[73] **ORDONNE** la confiscation à titre de biens infractionnels les objets saisis au contrôle des pièces à conviction 2020-00101 et 2020-00121, pièces SP-4 et SP-5;

[74] **ORDONNE** la confiscation à titre de bien infractionnel au profit du Procureur général de la somme de 635\$ saisie au contrôle des pièces à conviction 2020-00098, pièce SP-3;

[75] **ORDONNE** la confiscation et la destruction des objets saisis au contrôle des pièces à conviction 2020-00095 et 2020-00096, pièces SP-2 et SP-6;

[76] **DISPENSE** le délinquant, conformément à l'article 737 (2.1) du *Code criminel*, du paiement des suramendes compensatoires en raison de ses faibles revenus.

SÉBASTIEN PROULX J.C.Q.

Me Franceline Lamoureux-Auclair, avocate de la poursuivante

Me Yves Savard, avocat du délinquant

Date d'audience 6 mai et 19 août 2021